

Le champ d'application et les exemptions relatives aux obligations de qualification initiale et de formation continue des conducteurs routiers de véhicules lourds

Les interprétations des dispositions législatives ou réglementaires relatives au champ d'application et aux exemptions aux obligations de qualification initiale et de formation continue des conducteurs routiers de véhicules lourds s'entendent sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Les interprétations ci-dessous complètent ou, en cas d'incompatibilité, remplacent toutes interprétations précédentes.

I) Le champ d'application des obligations de qualification initiale et de formation continue

Les obligations de qualification initiale (par exemple FIMO) et de formation continue (FCO) des conducteurs routiers, prévues par le droit européen, visent à garantir que les conducteurs routiers de véhicules lourds disposent des compétences nécessaires pour accéder à cette profession et exercer celle-ci dans la durée, et à améliorer la sécurité routière, la sécurité des conducteurs, et l'attractivité du métier.

Ces obligations ont une portée générale : sauf exceptions, elles s'appliquent à toute activité de conduite, en charge ou à vide, d'un véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 t, ou d'un véhicule de transport de personnes comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur.

Le conducteur d'un de ces véhicules, quel que soit son secteur d'activité (secteur privé, fonction publique, secteur associatif), son statut (chef d'entreprise, salarié, indépendant, bénévole) et la nature du déplacement effectué (compte propre, compte d'autrui, déplacement professionnel ou à titre personnel), est donc soumis à ces obligations, sauf à ce qu'il puisse se prévaloir d'une des exemptions explicitement prévues.

Références : directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ; article L. 3314-2 du code des transports (champ d'application).

Exemples :

Sont soumis aux obligations de qualification initiale et de formation continue, le conducteur d'un camion, d'un tracteur routier, d'un bus et d'un car, dont la conduite nécessite un permis de catégorie C1, C, CE, D1, D ou DE, sauf à ce qu'il puisse se prévaloir d'une des exemptions prévues.

Ne sont pas soumis aux obligations de qualification initiale et de formation continue :

- Le conducteur d'un véhicule à carburant de substitution dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est maintenu à 3,5 tonnes ou à une valeur inférieure, en vertu de la règle dérogatoire prévue à l'article R. 312-4, IV du code de la route permettant de neutraliser la masse des équipements liés aux carburants ou aux sources d'énergie alternatifs.
- Le conducteur d'un ensemble nécessitant un permis BE (ensemble composé d'un véhicule léger et d'une remorque, la somme des PTAC du véhicule et de la remorque étant supérieure à 4,25 t).

II) Les exemptions aux obligations de qualification initiale et de formation continue

Les exemptions aux obligations de qualification initiale et de formation continue, définies par le droit européen, sont en nombre limité. Elles constituent une dérogation au régime général de qualification initiale et de formation continue, et sont, pour cette raison, d'interprétation stricte.

Références : directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ; article R. 3314-15 du code des transports (exemptions).

Ne sont pas soumis aux obligations de qualification initiale et de formation continue, en vertu des exemptions prévues :

1) Les conducteurs des véhicules dont la vitesse maximale autorisée par construction est inférieure ou égale à 45 km/h.

Exemples :

- Les conducteurs de petits trains touristiques.
- Les conducteurs de certains véhicules agricoles.

2) Les conducteurs des véhicules affectés aux services des forces armées, des services de sécurité civile, des forces responsables du maintien de l'ordre public et des services de transport d'urgence en ambulance, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, à condition que le transport soit effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services.

Exemples :

- Les conducteurs sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, pour la conduite des véhicules utilisés pour l'exécution de leur mission.
- Les conducteurs bénévoles et salariés des associations agréées de sécurité civile, pour la conduite des véhicules utilisés pour l'exécution de leur mission.

3) Les conducteurs des véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation.

Exemples :

- Les conducteurs des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, circulant à titre expérimental sous couvert du certificat WW DPTC prévu à l'article R. 322-3 du code de la route.
- Les conducteurs des véhicules neufs circulant sous couvert d'un certificat W garage dans les conditions prévues à l'article 9, I, a) de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

4) Les conducteurs des véhicules utilisés dans des situations d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage.

Exemples :

- Les conducteurs des véhicules lourds de marchandises ou de voyageurs utilisés pour assurer la sécurité et la protection des populations en cas de situations exceptionnelles et imprévisibles, comme des catastrophes naturelles (incendie, inondation, tremblement de terre, sécheresse ou épisode neigeux intenses...) ou industrielles.

5) Les conducteurs des véhicules utilisés lors des cours ou des examens de conduite, en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre d'une formation professionnelle, pour autant que ces véhicules ne soient pas utilisés pour le transport commercial de marchandises ou de voyageurs.

Exemples :

- Les élèves et stagiaires qui suivent une formation initiale (par exemple FIMO) ou des cours de conduite pour l'obtention d'un permis du groupe lourd.
- Les formateurs ou les moniteurs d'auto-école, lorsqu'ils conduisent le véhicule qu'ils utiliseront ou qu'ils ont utilisé pour dispenser un cours de conduite ou une formation professionnelle (par exemple afin de l'amener d'un lieu de dépôt vers le lieu de la formation dispensée).

6) Les conducteurs des véhicules utilisés pour le transport non commercial de voyageurs ou de biens (c'est-à-dire dépourvu de tout lien avec une activité professionnelle ou commerciale).

Exemples :

- Les particuliers qui conduisent un véhicule utilisé pour l'organisation d'un événement festif dans leur cadre familial ou amical.
- Les particuliers qui transportent, en dehors de toute activité à caractère professionnel, leurs propres biens, celui de leurs amis ou de leur famille, pour leur compte personnel ou pour celui de leurs amis ou de leur famille (par exemple lors d'un déménagement).
- Les conducteurs bénévoles d'associations caritatives exécutant pour ces associations ou organismes des transports dépourvus de finalité économique.
- Les conducteurs bénévoles des associations syndicales autorisées, ou constituées d'office, de défense des forêts contre les incendies, lorsqu'ils assurent les transports nécessaires à la réalisation des missions de leur association.

7) Les conducteurs des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale.

Exemples :

- Les conducteurs ouvriers de chantier, ou ouvriers des parcs et ateliers des collectivités territoriales, lorsqu'ils conduisent un véhicule transportant du matériel, des matériaux, des outils, des instruments, de l'équipement ou des machines qu'ils vont eux-mêmes utiliser sur le chantier sur lequel ils se rendent, à condition que l'activité de conduite ne constitue pas leur activité principale.
- Les conducteurs assurant le transport de déchets, lorsque les déchets résultent de leur activité principale (par exemple : maçons assurant l'évacuation de gravats résultant de leur travail sur un chantier, jardiniers-paysagistes assurant l'évacuation des déchets verts issus de leur activité, etc.).
- Les dépanneurs s'ils participent aux opérations de réparation des véhicules remorqués et que la conduite n'est pas leur activité principale.
- Les conducteurs de véhicules dits « outils », dotés d'équipements spéciaux ou de machines (par exemple : camion équipé d'une pompe à béton, véhicule équipé d'un engin de levage, véhicule de type « hydrocureur », véhicule disposant d'équipement utilisé pour l'entretien des chaussées, etc.), lorsqu'ils utilisent eux-mêmes l'équipement ou les machines transportés, à condition que la conduite ne constitue pas leur activité principale.
- Les conducteurs des centres équestres, transportant des équidés domestiques dans le cadre de leur activité de courses, de loisir, de compétitions sportives et d'épreuves de caractérisation des équidés, ou de prestations de traction animale, ou circulant à vide dans le cadre de déplacements connexes à ces

activités, pour autant que les chevaux transportés servent au conducteur du véhicule dans l'exercice de son métier, et que la conduite ne constitue pas son activité principale.

- Les forains et gens du cirque, lorsqu'ils conduisent les véhicules utilisés pour déplacer le matériel nécessaire à la réalisation de leurs prestations, à condition que la conduite ne constitue pas leur activité principale.
- Les conducteurs de « foodtruck », sous réserve qu'ils utilisent eux-mêmes le matériel et l'équipement transportés pour préparer les repas, et que la conduite ne constitue pas leur activité principale.

8) Les conducteurs qui suivent une formation réalisée en situation de travail, à condition qu'ils soient accompagnés par un tiers titulaire d'une carte de qualification de conducteur valide ou par un enseignant de la conduite routière.

Exemples :

- Les élèves ou stagiaires qui suivent un cursus de formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel de conduite routière, lors de leur période de conduite encadrée en entreprise, lorsqu'ils sont accompagnés par un tiers titulaire d'une carte de qualification de conducteur valide pour la catégorie de véhicule utilisé.
- Les conducteurs salariés d'une entreprise qui effectuent la partie pratique de la formation continue obligatoire en situation de travail, à condition qu'ils soient accompagnés d'un formateur ou d'un moniteur d'entreprise titulaire d'une carte de qualification en cours de validité pour la catégorie de véhicule utilisé.

9) Les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie D ou D1 est requis, conduits sans passager entre un centre de maintenance et le plus proche centre opérationnel utilisé par le transporteur, à condition que le conducteur soit un agent de maintenance et que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale.

Exemple :

- Les agents de maintenance qui déplacent un bus ou un car vers ou depuis un centre de maintenance, un atelier de réparation ou un centre de contrôle technique, et le centre opérationnel, la base d'exploitation ou le lieu de dépôt habituel des véhicules le plus proche en terme de distance, à condition que la conduite ne constitue pas leur activité principale.

10) Les conducteurs des véhicules dont la conduite a lieu sur les chemins ruraux (c'est-à-dire des chemins appartenant au domaine privé des communes), aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise des conducteurs, lorsque ceux-ci ne proposent pas de services de transport, et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas leur activité principale.

11) Les conducteurs des véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche, pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur et que ces véhicules soient utilisés autour du lieu d'établissement de l'entreprise dans la limite d'un rayon maximal égal à 200 km (sauf exceptions dûment prévues, concernant les déplacements vers ou en provenance du salon international de l'agriculture de Paris, du sommet de l'élevage de Cournon d'Auvergne et du salon international de l'élevage de Rennes).

Référence supplémentaire : arrêté du 20 août 2020 fixant la distance maximale prévue au 11° de l'article R. 3314-15 du code des transports.

Exemple :

- Les conducteurs d'une entreprise viticole, pour les transports liés à cette activité (par exemple le transport des raisins en provenance du lieu de la récolte), dans la limite d'un rayon maximal de 200 km autour du lieu de l'exploitation.

12) Les conducteurs des véhicules circulant exclusivement sur des routes qui ne sont pas ouvertes à l'usage public

Exemples :

- Les conducteurs circulant exclusivement au sein d'une enceinte privée non accessible au public.
- Les conducteurs assurant le transport de passagers exclusivement sur le côté piste d'un aéroport.
- Les conducteurs circulant exclusivement au sein de l'enceinte d'un marché d'intérêt national.